



The Law Society of  
Upper Canada | Barreau  
du Haut-Canada

# Code de déontologie

*~En vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2000~*

**Pour faciliter la lecture, le masculin inclut le féminin dans ce texte.**

**Adopté par le Conseil le 22 juin 2000**  
**Modifications à jour au 24 janvier 2013**

L'avocat dont le client présente un handicap doit savoir que, si le handicap est tel que le client n'a plus la capacité légale de gérer ses affaires juridiques, il peut être tenu de prendre des mesures pour faire nommer un représentant légitimement autorisé, tel qu'un tuteur à l'instance, ou de demander l'aide du Bureau du Curateur public général ou du Bureau de l'avocat des enfants pour protéger les intérêts de son client. En tout état de cause, l'avocat a l'obligation morale de faire en sorte que les intérêts de ses clients ne soient pas abandonnés.

L'avocat à qui on demande de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée à un client qui présente un handicap doit évaluer soigneusement pour chaque cas comment, dans les circonstances, il est possible de rendre ces services de manière compétente.

*[Modifié – septembre 2011]*

### **Services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée**

2.02 (6.1) Avant de fournir des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, l'avocat informe le client avec honnêteté et franchise de la nature, de l'étendue et de la portée des services qu'il peut rendre, et, lorsqu'approprié, si ces services peuvent être fournis selon les moyens financiers du client.

*[Nouveau – septembre 2011]*

(6.2) Lorsqu'il fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée, l'avocat confirme les services par écrit et donne au client une copie du document écrit lorsque possible.

*[Nouveau – septembre 2011]*

#### **Commentaire**

Mettre par écrit les discussions et l'entente avec le client au sujet d'un mandat à portée limitée aide l'avocat et le client à comprendre les limites du service devant être fourni et tout risque associé au mandat. Dans certaines circonstances, comme quand le client est en détention, il peut ne pas être possible de lui donner une copie du document. Dans ce type de situation, l'avocat doit documenter le mandat à portée limitée du client et, lorsque possible, fournir une copie du document au client. L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit prendre garde de ne pas agir de façon à donner l'impression qu'il fournit des services au client en vertu d'un mandat général.

L'avocat qui fournit des services juridiques en vertu d'un mandat à portée limitée doit déterminer comment gérer les communications d'un avocat adverse dans une affaire. Voir la règle 6.03(7.1)

*[Nouveau – septembre 2011]*